



Arrêté n° 055.21 /MER/CABM
*fixant le montant des compensations financières versées aux
membres de l'Initiative pour la Transparence des Industries
Extractives au Gabon*

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°34/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu le décret n° 0332/PR/MEEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0077/PR/MER du 22 mars 2021 portant réorganisation du Groupe d'Intérêt de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Gabon ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR du 17 juillet 2020 fixant composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°000412/PR/PM du 9 décembre 2020 ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application de dispositions de l'article 16 du décret n°0077/PR/MER du 22 mars 2021 susvisé, fixe le montant des compensations financières versées aux membres de l'ITIE Gabon.

Article 2 : Les membres de l'ITIE Gabon ont droit au versement de compensations financières en raison de sujétions particulières liées à leur participation aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'ITIE Gabon.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par membres de l'ITIE Gabon :

- Le Président ;
- Les membres du GMP ;
- Les Experts.

Article 4 : La participation aux sessions ordinaires et extraordinaires du GMP de l'ITIE Gabon donne droit au paiement d'une indemnité de session dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit :

	Indemnité journalière
Président	150 000 Francs CFA
Membres du GMP	100 000 Francs CFA
Experts	70 000 Francs CFA

Article 5 : Outre l'indemnité de session, les membres de l'ITIE Gabon peuvent percevoir une indemnité spéciale journalière pour travaux spéciaux fixée ainsi qu'il suit :

	Indemnité spéciale journalière
Président	100 000 Francs CFA
Membres du GMP	75 000 Francs CFA
Experts	50 000 Francs CFA

Article 6 : Le paiement des montants prévus au présent arrêté s'effectue en contrepartie de la participation effective aux travaux, attestée par les procès-verbaux de présence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Président de l'ITIE Gabon est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 SEP. 2021

Le Ministre de l'Economie et de la Relance

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY Epouse MBOU

